

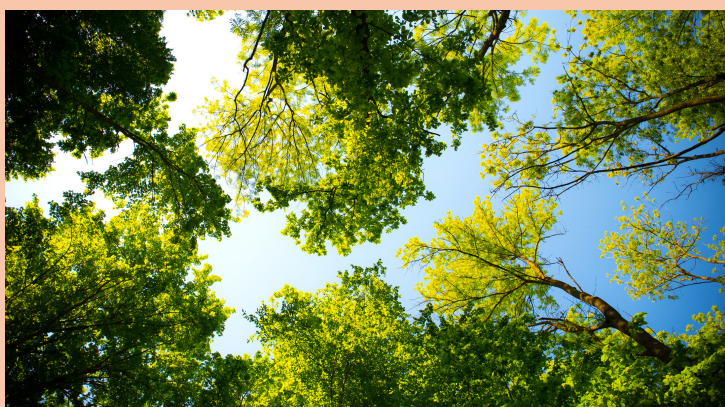


DEMANDE DE PERMIS

Règlement applicable à l'abattage d'arbres



Les arbres jouent un rôle essentiel dans l'adaptation aux changements climatiques. Leurs bénéfices sont nombreux, tant au volet environnemental, social et culturel, économique ainsi que pour la santé et le bien-être de la collectivité.



En effet, le patrimoine arboricole de Beloeil se doit d'être mieux protégé. Selon les dernières données (2021) de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM), la Ville de Beloeil présenterait un des plus faibles indices de canopée, c'est-à-dire la superficie du territoire équivalente à la projection de la couronne des arbres au sol. La Ville de Beloeil serait ainsi au 78^e rang de la CMM (sur 82) avec son indice de canopée de 8,2 %. En considérant seulement le périmètre urbain (donc en excluant la zone agricole), l'indice de canopée serait tout de même à seulement 13,9 %, alors que la CMM était globalement à 25,5 % pour les données de 2021.

Documents et informations à fournir pour le dépôt d'une demande de permis

Afin de déposer votre demande, vous devez fournir les informations suivantes :

- Le numéro de lot (ou l'adresse civique) où seront coupés le ou les arbres;
- La localisation des arbres;
- L'espèce des arbres;
- La raison de la coupe;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur d'un certificat d'enregistrement pour des travaux arboricoles;
- Des photographies du ou des arbres à abattre;
- Une attestation professionnelle faite par un ingénieur forestier ou un professionnel compétent pour des travaux arboricoles, lorsqu'exigée par l'autorité compétente afin d'attester de la nécessité de procéder à l'abattage de chacun des arbres visés par la demande de certificat d'autorisation;
- Le plan de plantation d'arbres de remplacement, lorsque requis par la réglementation applicable.



Le coût d'un permis pour l'abattage d'arbres est de 50 \$.



DEMANDE DE PERMIS

Règlement applicable à l'abattage d'arbres

Conditions d'abattage

Sur l'ensemble du territoire de la Ville et quelle que soit la zone concernée, sous réserve de l'obtention d'un permis d'abattage, un arbre dont la hauteur est d'au moins 2 mètres peut être abattu si celui-ci :

- Est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- Est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
- Nuit à la croissance des arbres voisins;
- Cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- Empêche l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;
- Fait partie des essences d'arbres qui ont des restrictions applicables et il est situé à moins de 5 mètres d'un bâtiment principal ou de 3 mètres d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine;
- Présente un tronc situé à moins de 1,5 mètre du bâtiment principal, qu'il touche un bâtiment principal sur au moins 25 % de son houppier et que l'abattage est la seule intervention possible.

Les entrepreneurs en travaux arboricoles tels que l'abattage, l'émondage et l'élagage devront obtenir un certificat d'enregistrement annuellement pour exercer leurs activités sur le territoire de Beloeil. Les citoyens devront s'assurer de faire affaire avec un entrepreneur enregistré pour lesdits travaux.

Restrictions applicables à certaines essences d'arbres

Les essences d'arbres ci-après énumérées doivent être plantées à une distance de plus de 10 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise de rue ou d'une canalisation d'utilité publique :

- Érable argenté (*Acer saccharinum*)
- Érable à Giguère (*Acer negundo*)
- Orme d'Amérique (*Ulmus americana*)
- Orme de Chine ou de Sibérie (*Ulmus parvifolia* et *Ulmus pumila*)
- Orme rouge (*Ulmus rubra*)
- Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*)
- Peuplier baumier (*Populus balsamifera*)
- Peuplier blanc (*Populus alba*)
- Peuplier de Caroline (*Populus x canadensis*)
- Peuplier de Lombardie (*Populus nigra 'italica'*)
- Peuplier deltoïde (*Populus deltoides*)
- Peuplier du Canada (*Populus canadensis*)
- Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloide*)
- Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*)
- Saule pleureur (*Salix alba tristis*)

Les essences d'arbres ci-après énumérées sont interdites sur le territoire :

- Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*)
- Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*)
- Érable de Norvège (*Acer platanoides*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Tous les frênes (*Fraxinus sp.*)





DEMANDE DE PERMIS

Règlement applicable à l'abattage d'arbres

Travaux interdits

Sont interdits les travaux suivants :

- l'étêtage (ou l'écimage)
- l'usage de grimpettes
- l'altération de l'écorce et du cambium (p. ex. annelage)
- l'altération de la forme naturelle de l'arbre
- l'enlèvement de plus de 25 % du houppier en une seule opération ou dans la même année
- le rehaussement d'une couronne par un élagage excédant le tiers inférieur de la hauteur totale de l'arbre
- la fixation ou l'appui de tout objet sur le tronc ou les branches
- le contact d'une substance toxique ou nuisible ou d'une source de chaleur
- la modification du niveau existant du sol d'un terrain de manière à perturber l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre
- les interventions suivantes dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre :
 - a) l'élimination de racines d'ancrage
 - b) le stationnement ou la circulation d'un véhicule ou de machinerie hors d'un espace prévu à cet effet
 - c) le dépôt de matériaux de remblai et déblai, l'entreposage de machinerie ou de matériaux de construction ou tout objet, même temporairement, et ce, sans être inférieur à 3 mètres du tronc d'un arbre

Toute opération prohibée menant au dépérissement irréversible d'un arbre est considérée comme une infraction équivalente à un abattage illégal.



Pénalités d'abattage sans autorisation

Quiconque cause un dommage à un arbre en procédant notamment à l'étêtage ou à l'élagage à plus de 25 % du volume des branches est passible d'une amende d'au moins 200 \$ par arbre. Quiconque cause un dépérissement irréversible d'un arbre ou procède à un abattage en contravention aux règlements d'urbanisme est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ en plus d'un montant supplémentaire par arbre abattu.



Pénalité pour étêtage ou élagage

Quiconque cause un dommage à un arbre en procédant notamment à l'étêtage ou à l'élagage à plus de 25 % du volume des branches est passible d'une amende d'au moins 200 \$ par arbre.



Mise en garde

Ce feuillet vous est fourni à titre informatif seulement. Veuillez prendre note que les indications qu'il contient ne sont pas exhaustives et que tout autre règlement peut s'appliquer et/ou tout autre document peut être exigé pour l'étude de votre demande.



Des questions?

Communiquez par courriel à environnement@beloeil.ca
ou par téléphone au 450 467-2835, poste 2954.